



PREFET DES LANDES

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

Bureau du développement local
et de l'ingénierie territoriale

Arrêté préfectoral DCPAT n°2019-020

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour de la
nouvelle canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé DN 80 PL GES Laluque – PS Laluque-Sud
Commune de Laluque – Département des Landes (40)**

**Le préfet des Landes,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'arrêté préfectoral DCPAT n°2018-426 du 28 juin 2018 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour de la nouvelle canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé DN200 Castets-Sud – Rion-des-Landes-Sud sur les communes de Castets, Taller, Laluque, Lesgor et Rion-des-Landes dans le département des Landes (40) ;

VU le dossier de demande déposée le 26 juillet 2018, notamment la pièce 5 relative à l'étude de dangers (version rev00 du 26/07/2018), par laquelle la société TERÉGA, dont le siège social est situé 40 Avenue de l'Europe – CS20522 – 64010 PAU, sollicite l'autorisation de construction et d'exploitation de la canalisation DN 80 Poste de Livraison GES Laluque – Poste de Sectionnement Laluque-Sud ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Yves MATHIS, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral DCPAT n°2019-019 du **11 JAN. 2019** autorisant la société TERÉGA à construire et exploiter la canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé DN 80 Poste de Livraison GES Laluque – Poste de Sectionnement Laluque-Sud situé sur le territoire de la commune de Laluque, dans le département des Landes (40) ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 27 novembre 2018 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Landes le 10 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

CONSIDÉRANT que selon l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Canalisations et communes concernées

En application des articles L. 555-16 et R. 555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publiques sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur le plan à l'échelle 1/25 000^{ème} en date du 20 juillet 2018 annexée au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

COMMUNES CONCERNÉES PAR LA CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL OU ASSIMILÉ « CANALISATION LALUQUE – PONTONX » EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

TERÉGA

Siège social : 40 Avenue de l'Europe – CS20522 – 64010 PAU

Nom de la commune : Lалуque

Code INSEE : 40142

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN 80 PL GES LALUQUE – PS LALUQUE-SUD	66,2	80	1991	ENTERRÉE	15	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
POSTE DE SECTIONNEMENT DE LALUQUE-SUD	20	6	6
POSTE DE LIVRAISON GES LALUQUE	20	6	6

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2 : Nature des constructions et aménagements concernées par ces dispositions

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, les maires informent le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Publicité de l'arrêté

En application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture des Landes pendant une durée minimale d'un an. Il sera également adressé au maire de la commune de Laluque.

Article 6 : Voies et délais de recours

En application de l'article R. 554-61 du code de l'environnement, le présent arrêté pourra être déféré au tribunal administratif de Pau :

- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication,
- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la sous-préfète de l'arrondissement de Dax, les présidents des établissements publics compétents ou le maire de la commune de Laluque, le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur général de la société TERÉGA.

Fait à Mont-de-Marsan, le 11 JAN. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Yves MATHIS


(1) Les cartes des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peuvent être consultées dans les services de la Préfecture des Landes et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ainsi que dans l'établissement public compétent ou les mairies concernées.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
DCPPAT n° 2019-020
en date du 11 JAN. 2019

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

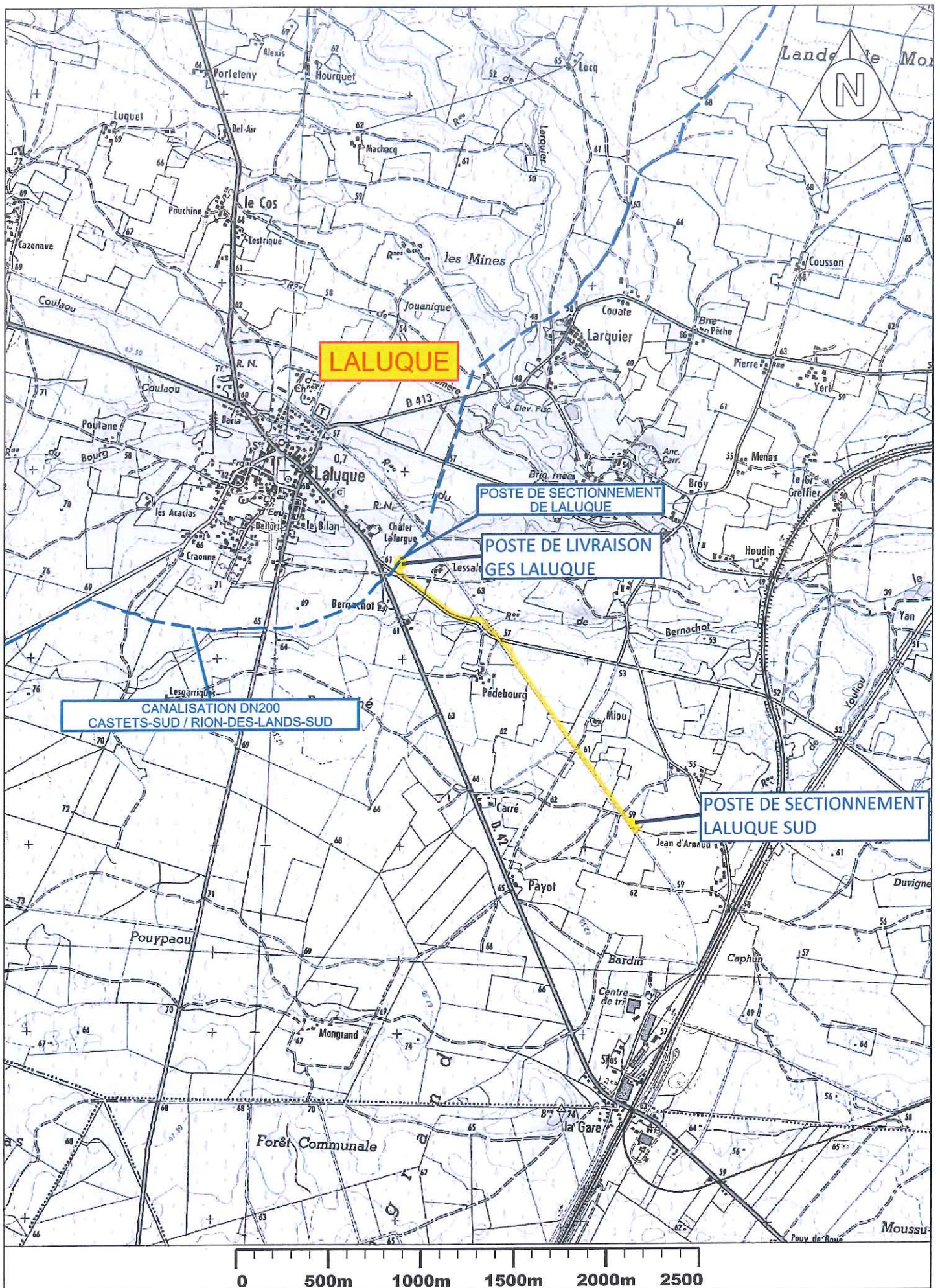

Yves MATHIS

ANNEXE : Plan au 1/25 000^{ème}

LEGENDE	
 COMMUNE	Nom de la commune concernée

DISTANCES SUP RELATIVES A LA CANALISATION DN 80	
	SUP 1 (Phénomène dangereux de référence majorant): Zone PEL relative au scénario de jet enflammé vertical suite à une rupture gullotine de la canalisation DN 80, sans éloignement des personnes (15 m)

DISTANCES SUP RELATIVES AUX POSTES	
	SUP1 des Postes Jet enflammé suite à la rupture de plaquage DN25 vertical = 20 m



N° Plan		Format : A4	Echelle : 1/25000	Folio : 1/1
---------	--	-------------	-------------------	-------------